

MAIRIE DE GEVIGNEY – MERCEY

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le treize Décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Loïc RACLOT.

PRESENTS : MMES CARTERON Françoise, DEMARQUET Sophie, MUSSOT Delphine.
MMS. RACLOT Loïc, CAUSIN Alban, JACQUEMARD Kévin, PIROULEY Francis, RACLOT Dominique, VITEAUX Mickaël.

ABSENTE EXCUSÉE: Mme DAUTREY Isabelle.

ABSENT : M. NOIROT Camille .

Mme MUSSOT Delphine a été élue secrétaire, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 03 Décembre 2024

Date d'affichage : 16 Décembre 2024

ORDRE DU JOUR:

- *Analyse concernant le choix d'une banque pour contracter un prêt afin de financer les travaux de la roselière;*
- *Aménagement de sécurité sur la Rue de Jussey;*
- *Logement de Mercey – Validation des travaux de rénovation énergétique ;*
- *Chaufferie bois – Echange de parcelles et vente au SIED70 ;*
- *Délibération relative à la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;*
- *Décision modificative n°2 – Virement de crédits - Service assainissement 42700.*

Objet: Analyse concernant le choix d'une banque pour contracter un prêt afin de financer les travaux de la roselière. 1122024

Monsieur le Maire propose d'ajourner la décision, et attendre l'année prochaine pour contracter l'emprunt concernant les travaux de la roselière. Les acomptes de subventions demandés en cette fin d'année ont tous été versés, et permettent d'honorer les paiements.

Le Conseil Municipal accepte cette décision à l'unanimité.

Objet: Aménagement de sécurité sur la Rue de Jussey. 1122024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan et l'estimation des travaux d'aménagement de sécurité sur la Rue de Jussey, pour un montant total de 21 081.24 € HT (vingt et un mille quatre-vingt-un et vingt-quatre centimes).

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité

D'ADOPTER le principe de l'opération mentionnée ci-dessus, pour un montant total estimatif de 21 081.24 € HT (vingt et un mille quatre-vingt-un et vingt-quatre centimes).

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel suivant :

- ★ *Conseil Départemental – Amende de Police 40%*
 - ⇒ Montant subventionnable H.T.: 15 000.00 € HT
 - ⇒ Subventions sollicitées : **6 000.00 €**
- ★ *Etat – DETR 30%* :
 - ⇒ Montant subventionnable H.T. : 21 081.24 € HT
 - ⇒ Subventions sollicitées : **6 324.37 €**
- ★ *Département – AD 20%* :
 - ⇒ Montant subventionnable H.T. : 4 986.45 € HT
 - ⇒ Subventions sollicitées : **997.29 €**
- ★ Financement de la Collectivité :
 - ⇒ Montant des fonds libres : **7 759.58 €**

DE S'ENGAGER à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas retenue au titre des subventions.

DE SOLLICITER l'aide du Conseil Départemental au titre de la répartition et l'utilisation du produit des amendes de police, et au titre de l'AD.

DE SOLLICITER l'aide de l'Etat au titre de la DETR, afin de financer ces travaux.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à la majorité.

1 voix contre Mme Sophie DEMARQUET

2 Abstentions M. Dominique RACLOT et Mme Delphine MUSSOT

Objet : Logement de Mercey – Validation des travaux de rénovation énergétique.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'affiner le projet pour le présenter en 2026, afin d'obtenir un maximum de subventions.

Le Conseil Municipal accepte cette décision à l'unanimité.

**Objet : Chauffage bois – Echange de parcelles et vente au SIED70.
2122024**

Monsieur le Maire rappelle l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 actant le transfert de compétence « réseau de chaleur » au SIED 70 afin d'engager la réalisation d'une chaufferie bois desservant par un réseau de chaleur la mairie, les logements de la Mairie, la salle des Schnans, les bâtiments de l'ADAPEI et les logements d'Habitat 70. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le SIED 70 a validé, le 17 janvier 2024, les études d'APD.

VU la délibération du 16 Février 2024, validant le raccordement des bâtiments communaux au réseau de chaleur de GEVIGNEY et MERCEY, dans le cadre du projet d'installation d'une chaufferie automatique de bois,

VU la délibération du 16 Février 2024, acceptant le transfert de propriété au SIED 70,

Après délibération, le Conseil Municipal décide

D'EFFECTUER un échange de parcelles avec M. Joël CARSANA et M. Michel MILLIOT, comme suit :

- La Parcelle cadastrée AB 391, d'une contenance de 154 m² appartenant à la Commune de GEVIGNEY et MERCEY sera échangée contre les parcelles cadastrées AB 570, d'une contenance de 114 m², et AB 571, d'une contenance de 40 m² qui appartiennent à M. Joël CARSANA.
- La Parcelle cadastrée AB 574, d'une contenance de 81 m² appartenant anciennement au domaine public déclassé de la Commune de GEVIGNEY et MERCEY sera échangée contre les parcelles cadastrées AB 566, d'une contenance de 8 m², et AB 567, d'une contenance de 29 m² qui appartiennent à M. Michel MILLIOT.

Les frais de notaire concernant ces échanges seront à la charge de la Commune de GEVIGNEY ET MERCEY.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui interviendra, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

DE CÉDER gratuitement au SIED 70 – 70000 VESOUL, les parcelles suivantes, afin de réaliser le projet d'une chaufferie bois :

- AB 567 d'une contenance de 29 m²,
- AB 571 d'une contenance de 40 m²,
- AB 573 d'une contenance de 272 m².

Les frais de notaire concernant cette vente seront à la charge du SIED70.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui interviendra, ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Délibération relative à la redevance performance systèmes
d'assainissement collectif pour l'année 2025 . 3122024**

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.03 € HT /m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année.
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé à 0.03 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,01 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

**Objet : Décision modificative n°2 – Virement de crédits
Service assainissement 42700.**

4122024

Après délibération, le Conseil Municipal décide de valider la décision modificative suivante :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 611 : Sous-traitance générale	1 000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 000.00 €	
D 66112 : Intérêts courus non échus		1 000.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières		1 000.00 €

Le Conseil Municipal a adopté la délibération à l'unanimité.

Objet : QUESTIONS DIVERSES.

Aménagement Rue du Faubourg : le Conseil Municipal a choisi des matériaux en bois et en métal, et enlever les barrières horizontales.

Discussion concernant le Stop Rue du Montureux afin de le rendre plus visible pour qu'il soit respecté.

Compte rendu de la comptabilisation des véhicules et des vitesses sur certaines rues de GEVIGNEY et MERCEY.